

**Syndicat Intercommunal des Eaux
DE SAINT-ANTOINE L'ABBAYE
SAINT BONNET de CHAVAGNE**

--ooOoo--

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E) de SAINT ANTOINE L'ABBAYE – SAINT BONNET de CHAVAGNE.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 20 à 22 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité ainsi que le rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services de distribution d'eau sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département de l'Isère.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la mairie de son domicile une demande de contrat d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par le demandeur. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Lorsque des impératifs techniques interdisent la pose de compteurs individuels, il pourra être admis qu'un compteur alimente plusieurs logements d'un même bâtiment.

Dans ce cas il sera ouvert autant de contrats et facturé autant d'abonnements qu'il y a de logements distincts alimentés. Cette disposition est laissée à l'appréciation du service des eaux.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

ARTICLE 4 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la demande.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

En cas de souscription ou de résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année, l'abonné doit payer la partie fixe du tarif, ainsi que le volume d'eau consommé pendant la période considérée.

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné recevra un document valant conditions particulières contenant au moins les informations suivantes:

- les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande;
- le tarif en vigueur applicable à l'abonnement, précisant la part de la recette qui revient à chacun des intervenants;
- l'indication des lieux où l'abonné pourra consulter les documents publics prévus par la législation.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Chaque abonné peut demander à tout moment au service des eaux la résiliation de son contrat de fourniture d'eau.

La demande de résiliation doit se faire par écrit en mairie du point de livraison avec un préavis de 8 jours.

Le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du conseil syndical.

Ces tarifs comprennent:

- une redevance annuelle d'abonnement.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume réellement consommé;

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, telles que les entreprises industrielles ou autres entreprises, dépassant 5000 m³ d'eau consommés, un tarif préférentiel qui sera fixé chaque année par le comité syndical.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 9 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible:

- la prise d'eau sur la canalisation publique;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé;
- la canalisation de branchement située sous le domaine public;
- le robinet avant compteur;
- le réducteur de pression éventuel ;
- le compteur;
- le clapet anti-retour à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure;

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenances personnelles l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par le S.I.E.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou par une entreprise agréée par lui :

Aux frais du service des eaux pour la partie située en domaine public

Aux frais du propriétaire pour la partie située en domaine privé.

ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps des agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice relatif à un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE , FONCTIONNEMENT

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures son susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque des installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction

des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais aux conditions prévues à l'article 19.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution après compteur est formellement interdite.

Pour des questions de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE , INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné:

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 14 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHES A CLE

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut se faire que par le service des eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 15 : COMPTEURS, RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toute facilité doit être accordée au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que

l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été renvoyée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné que celui-ci, contre remboursement des frais occasionnés, donne accès à la lecture de son compteur, après qu'un rendez vous ait été préalablement fixé, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de la consommation sur une période déterminée.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

ARTICLE 16 : COMPTEURS, VERIFICATION

Les compteurs sont remplacés périodiquement par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du dernier relevé.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

ARTICLE 17 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux.

Les compteurs appartiennent au service des eaux. Ils sont fournis et posés par le service des eaux aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 11, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables en janvier pour le forfait et en juillet pour la consommation. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Par dérogation à cette disposition, en cas de fuite non décelable constatée par le service des eaux et présentation d'une facture de réparation acquittée, il pourra être facturé à la demande de l'abonné, une consommation forfaitaire équivalente à la consommation moyenne des trois dernières années majorée de cinquante pour cent. Dans le cas où l'on ne dispose pas d'un historique suffisant, la consommation moyenne des trois dernières années sera remplacée par la consommation moyenne de l'année précédente des abonnés ayant le même contrat.

Cette dérogation ne pourra être appliquée qu'une fois par période de cinq ans comptés à partir de la demande de l'abonné.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Avant toute fermeture de branchement pour impayé, le service des eaux se rapprochera des organismes sociaux pour étudier avec ceux-ci toute mesure pouvant éviter la coupure.

La réouverture du branchement intervient après justification auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

ARTICLE 19 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue:

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application de l'article 12.
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances.
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 13.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 20 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 21 : RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION LES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le S.I.E se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'avoir, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01.07.2001 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 6. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 25 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de SAINT-ANTOINE L'ABBAYE – SAINT BONNET DE CHAVAGNE**, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil syndical de SAINT ANTOINE L'ABBAYE SAINT BONNET DE CHAVAGNE dans sa séance du 21 juin 2001.

A SAINT ANTOINE L'ABBAYE LE 21 JUIN 2001

Le Président

Jean-claude CHARDON

AVENANT N°1 AU REGLEMENT DE L'EAU

(signé le 21/06/2001 et approuvé en Préfecture le 25/10/2001)

Il conviendra d'annuler l'article 8 du règlement, qui sera remplacé , comme suit, à compter du
1^{er} novembre 2004 :

Article 8 : Abonnements spéciaux

Le service des eaux peut consentir, à certains abonnés et à titre professionnel, telles que les entreprises agricoles, artisanales ou industrielles dépassant 500m³, ou 1250m³ ou 5000m³ d'eau consommés, un tarif préférentiel qui sera fixé, chaque année, par le comité syndical. Ces tarifs préférentiels au-delà de 500m³ consommés ne concernent pas les abonnements ordinaires des particuliers (Article 7).

Délibéré et voté par le conseil syndical de SAINT ANTOINE L'ABBAYE - SAINT BONNET DE CHAVAGNE dans sa séance du 07 octobre 2004

A SAINT ANTOINE L'ABBAYE LE 18 Octobre 2004

Le Président

AVENANT N°2 AU REGLEMENT DE L'EAU

(signé le 21/06/2001 et approuvé en Préfecture le 25/10/2001)

(Pour rappel : 1^{er} avenant voté le 07/10/04 et approuvé en Préfecture le 27/10/04)

Il conviendra de compléter les articles 7 et 17, à compter du 1^{er} avril 2005, comme suit :

Article 7 : Abonnements ordinaires

Concernant les frais fixes, ils seront acquittés par la personne propriétaire du logement à compter du 1^{er} janvier de l'année.

Dans le cas de logements neufs, acquis au cours du second semestre de l'année, ainsi que les logements faisant, au cours de cette même période, l'objet d'une réouverture de compteurs, les propriétaires devront s'acquitter d'un demi-forfait.

Article 17 : Paiement des branchements

Concernant les branchements d'eau dans les appartements en immeubles collectifs, il conviendra d'appliquer un tarif spécial, voté par l'Assemblée, chaque année.

Délibéré et voté par le conseil syndical de SAINT ANTOINE L'ABBAYE - SAINT BONNET DE CHAVAGNE dans sa séance du 31 mars 2005

A SAINT ANTOINE L'ABBAYE LE 15 avril 2005

Le Président